

Douala, le 02 mars 2007

**22^{ème} EDITION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE
LA FEMME**

**THEME : VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES :
BRISER LE SILENCE, AGIR**

**CONTRIBUTION DE W.C.I.C SUR LA REPRESSION DE LA
VIOLENCE**

La violence ainsi définie et présentée par les précédents intervenants, est réprimée tant par les normes internationales ratifiées par le Cameroun, que par le législateur pénal Camerounais.

I Nous envisagerons dans un premier temps, la répression des violences telles que prévues par les normes internationales.

Considérant que, la violence contre les femmes et les filles constituent une violation de leurs droits et libertés fondamentaux, ainsi qu'une atteinte considérable à la jouissance de ces droits.

Reconnaissant que, la violence faite aux femmes est un obstacle à la réalisation de la paix, du développement et de l'égalité, une pluralité de normes élaborées sur le plan internationale recommande fortement leur répression.

D'abord la déclaration universelle des droits de l'homme promulguée en 1789 protège de manière générale les droits humains, et réprime les atteintes à ces droits. Mais ce qui retiendra notre attention, ce sont les normes internationales spécialement élaborées pour mettre en exergue les violences faites aux femmes, en recommandant leur répression.

L'assemblée générale des nations unies a proclamé le 20 décembre 1993, **une déclaration sur l'élimination des violences faites aux femmes**. Cette déclaration dans son article 4, recommande la répression des violences faites contre les femmes et précise que les coutumes, les traditions et les considérations religieuses ne doivent pas être des justificatifs à ces violences.

Cette déclaration précise en outre qu'une mise en œuvre effective de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination faites aux femmes contribuera assurément à l'élimination des violences faites aux femmes.

Dans la même lancée **un protocole sur les droits de la femme en Afrique a été élaboré en 1995 à ADDIS-ABBEBA.**

L'alinéa 1(e) de l'article de ce protocole qui traite du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité des personnes, recommande la répression des violences faites aux femmes et la mise en œuvre des voies et moyens qui permettraient de rétablir les victimes de ces violences dans leurs droits.

Au delà de ces normes internationales, le législateur pénal Camerounais a prévu au niveau national, la répression de certains comportements violents érigés en infraction, bien qu'il soit resté muet face à d'autres types de comportements qui de manière regrettable, ne sont même pas incriminés.

II la répression des comportements violents érigés en infraction par le législateur pénal Camerounais

A- La répression des violences faites aux femmes.

I) Le législateur pénal Camerounais réprime dans le but d'assurer une meilleure protection de la femme, les atteintes à son intégrité physique et corporelle.

On peut citer dans ce type d'atteinte :

a) les violences et voies de fait volontaires qui laissent des traces physiques sur la femme telles que : les blessures simples, les blessures légères, les blessures graves et même

b) les coups mortels.

c) Les violences sur une femme enceinte réprimée à l'article 338 du code pénal

2) Le législateur pénal réprime également les atteintes à la dignité de la femme telles que :

- le viol
- le harcèlement sexuel
- l'excision

3) Il réprime par ailleurs les violences conjugales telles que :

- l'adultère
- la bigamie
- l'abandon de la famille

La victime peut également obtenir réparation de toutes les violences subies sur la base de l'article 1382cc, qui dispose que « tout fait quelconque qui cause un préjudice à autrui oblige celui par qui la faute est arrivée à le réparer. »

B- La répression des violences faites aux jeunes filles.

I) Pour ce qui est des violences faites aux jeunes filles, le législateur pénal Camerounais réprime également **les atteintes à leur intégrité physique et corporelles** telles que :

- l'excision
- la pédophilie
- le viol

2) **les atteintes à leur intégrité morale**, parmi lesquels on peut citer :

- l'outrage à la pudeur en présence d'une fille mineure de 16 ans
- le proxénitisme

3) **les violences psychologiques** telles que :

- le mariage forcé
- l'enlèvement de mineur
- l'exigence abusive de la dot

Le législateur prévoit d'ailleurs une aggravation de la peine des auteurs de la plupart de ces violences dans l'article 350 du code pénal traitant de la **violence sur les enfants**.

On note toutefois un vide juridique en ce qui concerne un plus grand nombre de violences morales infligées aux femmes. Ceci s'explique par le fait que le législateur n'a incriminé que les écarts de comportements qui ont été érigés en infraction, et réprimés par le code pénal Camerounais au nom du principe de la légalité des délits et des peines. *nullum crimen nulla poena sine lege*

Il en résulte qu'un grand nombre de violences dont souffrent les femmes restent impuni par défaut d'incrimination.

Nous avons été choqués de constater que la loi portant projet de code de la famille ne fait nulle part allusion à ces cas extrêmement préoccupants et parfois dramatiques.

Il reste donc à chacun de nous ici présent de dénoncer toutes les formes de violences subies, pour que ceux d'entre eux qui n'ont pas été incriminés, soient répertoriés et transmis aux instances compétentes, afin que ces dernières, puissent envisager des mesures pour assurer leur incrimination et leur répression.

I- TYPOLOGIE DES VIOLENCES

La déclaration sur l'élimination des violences faites aux femmes adoptées le 20 décembre 1993 par l'assemblée générale des Nations Unies dans son article 2, classe les violences faites aux femmes en 2 catégories. Il s'agit :

- 1- des violences infligées en milieu privé.
- 2- Des violences infligées en milieu social.

I) Nous envisagerons d'abord les violences infligées à la femme:

A) EN MILIEU PRIVE, nous distinguerons :

i) les violences physiques

- les atteintes à l'intégrité corporelles de la femme
- le viol de la femme
- les coups mortels

2) les violences sexuelles : parmi lesquelles nous pourrions citer

- le viol
- l'excision
- Le proxénitisme

3) les violences psychologiques parmi lesquelles les violences conjugales

LES MANIFESTATIONS DIFFERENTES DES VIOLENCES CONJUGALES

a) Les violences physiques

La violence physique est la forme de violence la plus palpable parce qu'elle laisse des traces indélébiles sur la femme.

b) les violences psychologiques

Elle est caractérisée par tous les actes qui cherchent à blesser, terrifier, faire souffrir et à humilier la femme victime de violence. Elle est également caractérisée par les actes qui cherchent à contrôler et à dominer la femme à l'aide d'un pouvoir ou ménage.

c) les violences sexuelles

La violence sexuelle peut s'exprimer par ce que l'homme violent oblige la Femme à obtenir un rapport sexuel contre son gré (le viol).

d) les violences économiques

La violence économique peut s'exprimer par ce que l'homme violent empêche la femme d'avoir un compte bancaire à elle, il fait en sorte qu'elle n'ait jamais d'argent de poche, il la prive de toutes sortes de revenus. L'homme violent peut également contrôler le budget familial tout seul, pour que sa conjointe ne connaisse pas les avoirs réels de la famille.

B) EN MILIEU PUBLIC

Nous retrouvons la même typologie que dans la catégorie précédente. La différence se situe dès lors au niveau des auteurs de ces violences. L'auteur dont s'agit, peut être soit une autorité, soit un employeur ou tout simplement un agresseur.

II) LES VIOLENCES SUR LES JEUNES FILLES

A) Les violences en milieu public.

Elles peuvent être également d'ordre physique, sexuelle ou psychologique, on peut citer

- les atteintes à l'intégrité physiques et corporelles (coups et blessures graves simples ou légères)
- Les coups mortels
- les violences scolaires
- les violences sociales telles que : le viol, la pédophilie, l'enlèvement de mineurs, le proxénitisme

B) les violences en milieu privé:

- l'inceste
- le viol
- les atteintes à la filiation
- le mariage forcé
- l'exigence abusive de la dot
- les atteintes à l'intégrité physiques et corporelles (coups et blessures graves simples ou légères)

La liste n'est peut-être pas exhaustive, mais voici de manière générale les types de comportement les plus connus, incriminés et réprimés par le législateur pénal Camerounais.

